

[...]

33.199/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre « Studio Brussel », service de radiodiffusion de la VRT, pour le fait suivant.

Le dépliant intitulé « Monographies musicales » et édité par le « Botanique », centre culturel de la Communauté française, présente une série de concerts. Ces événements sont, selon le plaignant, sponsorisés notamment par « Studio Brussel », étant donné qu'y figure son logo.

*
* *

En ce qui concerne le sponsoring des activités musicales.

L'octroi d'un soutien par « Studio Brussel » aux activités précitées, organisées par le Centre culturel de la communauté française – Le Botanique, ne tombe pas, en soi, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En ce qui concerne la mention du logo sur le dépliant.

Le dépliant « Monographies musicales » a été édité par le « Botanique », centre culturel de la Communauté française. Ce dernier a fait procéder à la traduction des textes en langue néerlandaise, bien qu'il n'y soit pas tenu en vertu de l'article 22 des LLC (les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante).

En outre, le logo de « Studio Brussel » y a bien été établi exclusivement en néerlandais conformément à la législation linguistique.

Partant, la CPCL considère la plainte à l'égard de « Studio Brussel » comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]